



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 896 du 25 MAI 2023**

Portant mise en demeure de renouveler des garanties financières de remise en état

---  
**SOCIÉTÉ SAFAC**

**CARRIÈRE DE PLOMBIÈRES LES DIJON**  
---

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Plombières-les-Dijon ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations du 24 mai 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé dispose :

*« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.*

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

[...]

Périodes	Total en € TTC ( $\alpha = 1,025$ )
[...]	[...]
De 2022 à 2027	610 459 €

[...]

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de janvier 2010, soit 635,2. »

**Considérant** que l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé dispose :

« Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. »

**Considérant** qu'après actualisation avec l'indice TP01 de février 2023, soit 127,9, selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, le montant des garanties financières pour la période 2022 à 2027 est de 805 896 € ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ;

**Considérant** que le dernier acte de cautionnement transmis par la société SAFAC, établi le 12 avril 2017 par la société Groupama, garantissait un montant de 482 530 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 juillet 2022 à 18 heures ;

**Considérant** par conséquent que les garanties financières de la carrière SAFAC de Plombières les Dijon ne sont plus constituées depuis le 31 juillet 2022, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 mentionné à l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé est abrogé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et que, conformément aux dispositions de son article 1<sup>er</sup>, il convient que le document attestant la constitution des garanties financières soit établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, et qu'au vu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFAC de respecter les prescriptions suivantes de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé : « Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet [...] un nouveau document [...]. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société SAFAC (SIREN 017 251 125) dont le siège social est situé RD 115J – 21700 Villers-La-Faye, est mise en demeure, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Plombières-les-Dijon, les dispositions suivantes de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé : « *Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet [...] un nouveau document [...].* ».

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAFAC.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le maire de la commune de Plombières-les-Dijon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE